

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner les objets suivant :**

**Pétition contre les estimations fiscales
et
Pétition sur les estimations illégales**

1. PRÉAMBULE

La commission des pétitions, composée de Mmes Catherine Aellen et Aline Dupontet, et de MM. Daniel Trolliet, Daniel Ruch, Hans-Rudolf Kappeler, Pierre Guignard, Jean-Marc Nicolet, Philippe Germain, Jérôme Christen et Pierre-André Pernoud, sous la présidence de Mme Véronique Hurni, a siégé en date du 19 juin 2013.

Ces deux pétitions ont également fait l'objet d'un point de l'ordre du jour lors des séances du 31 janvier 2013, 21 février 2013, 28 mars 2013, 2 mai 2013 et 10 octobre 2013.

Lors de la séance du 31 janvier 2013, Mme Ginette Duvoisin remplaçait Mme Aline Dupontet, et MM. Axel Marion, Eric Sonnay et Claude Schwab remplaçaient respectivement MM Jérôme Christen, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. M. Philippe Germain était excusé.

Lors de la séance du 21 février 2013, Mme Valérie Induni remplaçait Mme Catherine Aellen et MM Michel Miéville et Pierre Grandjean remplaçaient respectivement MM Pierre Guignard et Hans-Rudolf Kappeler.

Lors de la séance du 28 mars 2013, Mme Laurence Cretegy remplaçait M. Philippe Germain, MM Pierre Grandjean et Marc Oran remplaçaient respectivement MM Daniel Ruch et Daniel Trolliet. M. Jérôme Christen était excusé.

Lors de la séance du 2 mai 2013, M. François Brélaz remplaçait M. Pierre-André Pernoud. M. Jérôme Christen était excusé.

Lors de la séance du 10 octobre 2013, Mme Laurence Cretegy remplaçait M. Philippe Germain. MM Jean-Robert Yersin et Alexandre Démétriadès remplaçaient respectivement Mme Catherine Aellen et Mme Aline Dupontet.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire parlementaire est remercié pour la tenue des notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. Robert George

Représentants de l'Etat: (DFIRE, SG) M. Vincent Grandjean, Chancelier de l'Etat de Vaud le 28.03.2013. M. Pierre Curchod, Adjoint au Chef de service ACI ainsi que M. Olivier Dind, Inspecteur du Registre Foncier le 19 juin 2013.

3. DESCRIPTION DES PÉTITIONS

Il s'agit de deux pétitions déposées par M. Robert George le 15 janvier 2013. Nonobstant les nombreuses demandes et questions du pétitionnaire mentionnées dans ces pétitions, toutes deux traitant d'une problématique d'estimations de terrains sur la commune de Servion, une problématique bien connue des anciens Députés. Le pétitionnaire a en effet déjà déposé trois pétitions formulant des demandes similaires le 23 janvier 2012, des pétitions qui avaient été classées par le Grand Conseil le 11 septembre 2012.

En dépit de l'absence d'éléments nouveaux concernant ces demandes, la commission a estimé nécessaire de traiter ces pétitions pour démontrer au pétitionnaire que tout a été entrepris pour vérifier sa situation.

4. AUDITION DU PÉTITIONNAIRE

La commission a reçu le pétitionnaire M. Robert George. Exceptionnellement, une longue durée d'écoute et de questions lui a été consacrée afin qu'il puisse s'exprimer librement et de manière complète. Celui-ci s'est déclaré content d'être entendu par la commission. Il a expliqué se battre depuis 20 ans avec des embrouilles et des contretemps de la part de l'administration.

Il met en exergue deux éléments essentiels concernant ses pétitions. Il y a en premier lieu les erreurs de 1991 concernant le prix du terrain, qui ont été corrigées quelques années plus tard. En second lieu, les machines et le matériel ont été considérés en fonction de l'assurance incendie mobilière. Lors de ses interventions précédentes, il a eu le sentiment que la question de savoir si les machines font partie du mobilier ou de l'immobilier n'a jamais été vraiment tranchée par le canton.

Finalement, il a été tenu compte d'une valeur de rendement, qui est un chiffre estimé sur lequel l'on prend un taux de 8%. Or ce chiffre ne tenait pas compte de la comptabilité de l'entreprise, à son sens.

Il rappelle ensuite le point de comparaison avec l'estimation de la scierie Moret à St-Prex. Cette scierie avait été estimée peu avant un petit incendie et la commission d'estimation avait alors décidé de ne pas changer l'estimation suite à cet incident.

Après l'installation d'un nouveau séchoir à la scierie Michel et Robert George en 1989, une nouvelle estimation a été réalisée en 1990 pour un montant de CHF 810'000.- concernant la parcelle 361.

Lors de la révision générale, cette parcelle a été estimée à CHF 3'835'000.- en 1991. La seconde parcelle est passée de CHF 302'000.- à CHF 1'938'000.-. Les deux parcelles valaient CHF 1'112'000.- avant la révision générale. La parcelle 361 a été créée en 1959. A l'époque, l'entreprise était mixte, agricole et scierie, et il ne tenait pas de comptabilité spécifique pour la scierie. Une comptabilité pour la scierie a été créée en même temps que cette parcelle de 4990 m². La seconde parcelle a connu l'incendie de la ferme familiale a fait l'objet de la construction d'un dépôt.

Ainsi, la valeur a été multipliée quasiment par 7, sans que personne ne se dise que quelque chose pourrait être erroné. Le juge du Tribunal administratif (TA) a ramené le tout à CHF 3.5 millions, sans justificatifs, en gardant les prix unitaires, soit 150.- le m² pour du terrain artisanal, un prix conséquent en 1991. M. Robert George n'a appris les prix pratiqués dans la zone que plus tard, lorsque la Commission d'estimation fiscale des installations techniques et industrielles (CEFITI) a demandé une révision.

Sur le plan juridique, M. Robert George n'a pas pu obtenir de réponse pour savoir si la CEFITI était habilitée à réviser le jugement du TA. Sa décision du 9 octobre 1997 a amené de nouveaux chiffres, passant de CHF 150.- le m² à CHF 40.- le m², le prix pratiqué dans la zone. Cependant, l'arrêt reprend aussi les installations à 50%, soit les machines assurées en assurance mobilière. Le pétitionnaire conteste que ces installations soient des accessoires de l'immeuble puisque ce sont des outils de l'entreprise. Malheureusement, cette position a été confirmée de manière aberrante par le TA selon lui. Il n'admet pas ces chiffres, il veut en discuter et pouvoir défendre la position présentée dans ses pétitions. Il estime que c'est la première fois que dans le cadre de fautes administratives, confirmées par la justice. Une commission doit rapporter au Grand Conseil sur un sujet de cette gravité.

Il indique que le directeur du cadastre a procédé à des estimations et a confirmé les chiffres du TA à CHF 3'506'000.-. Cependant il ne retrouve aucune trace de ces chiffres dans les dispositions. En effet, la première estimation contestée se montait à CHF 150.- le m². 6 ans plus tard la CEFITI prend en compte les prix pratiqués dans la zone à CHF 40.- le m². Le directeur du cadastre l'estime, lui, à CHF 60.- le m².

En résumé il demande l'abrogation des estimations fiscales de 1991 concernant les parcelles 360 et 361 (13_PET_008) et l'abrogation des décisions de justice concernant ces estimations fiscales (arrêts RE 93/0055, GE 97/0152, EF 91/015, RE 93/0055, GE 97/0152, FI 2005.0121) (13_PET_009).

Il demande un nouveau calcul de l'imposition, la correction de toutes les incidences financières, directes ou indirectes, des et dommages causés par ces fautes administratives initiales, ainsi que les excuses des fautifs.

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT

Dans un premier temps la commission a reçu M. Vincent Grandjean, Chancelier de l'Etat de Vaud le 28 mars 2013. Dans un deuxième temps la commission a reçu M. Pierre Curchod, Adjoint au Chef de service ACI ainsi que M. Olivier Dind, Inspecteur du Registre Foncier le 19 juin 2013.

Il est rappelé à la commission que ce contentieux occupe depuis longtemps l'administration. Néanmoins en dépit de la complexité du dossier, la question posée est assez simple. L'entreprise de M. Robert George a fait l'objet d'une estimation fiscale. Entre 1991 et 1997, cette estimation fiscale reposait sur des bases reconnues par le TA. Sur ces bases, un chiffre d'affaire de l'entreprise a été fixé par l'administration et ratifié par le TA à CHF 3 mio. En 1997, la CEFITI a estimé que la valeur de rendement devait être abaissée car le chiffre d'affaire était de CHF 2 mio. Ainsi, la valeur de rendement a baissé et dans la décision, il était précisé que ces éléments remontaient à 1991. En prenant au mot la CEFITI, M. Robert George n'a pas réussi à faire valoir la rétroactivité de ces éléments pour les estimations fiscales des exercices 1991 à 1996. Ayant mal défendu sa cause, il n'a pas fait valoir correctement ses droits et en 2005, le TA l'a débouté sur sa demande de rétroactivité. Juridiquement, les décisions de l'administration sont passées en force et le TA a tranché sur le litige. M. Robert George semble s'être battu sur le plan juridictionnel sans conseil juridique et avec ses propres moyens. Il a saisi de multiples instances telles que, par exemple le Conseil d'Etat, la Chancellerie et la médiatrice.

En 2009, le Conseil d'Etat a renoncé, à bien plaisir, à percevoir un impôt sur le revenu pour les années 1993 à 1994. Mais M. Robert George estime que cette somme n'est rien au regard de ce qu'il estime avoir perdu sur la base de l'imposition s'appuyant sur une estimation fiscale fondée sur un chiffre d'affaire artificiellement élevé de CHF 3 mio pendant quelques années. M. Robert George base son dommage sur le prix du m², affirmant que le vrai prix est de CHF 40.- le m² pour les 16'000 m² de la parcelle, et non CHF 150.- le m². Il aboutit ainsi à une différence de CHF 1.8 mio, qui n'est pas le montant de son dommage, mais qui correspond à la surestimation fiscale de son bien pendant ces années.

En résumé, l'administration a le droit pour elle. En équité, il y a objectivement eu une erreur, qu'il appartenait à M. Robert George de faire corriger par les voies de droit usuelles. Ainsi, le pétitionnaire va continuer ses actions, non pour faire valoir son bon droit, mais pour obtenir quelque chose à bien plaisir par rapport à une erreur dont il a été objectivement victime. Du point de vue du Conseil d'Etat, l'affaire est close. Le geste consenti par le Conseil d'Etat n'a pas satisfait le pétitionnaire.

Concernant les estimations fiscales proprement dites, la directive édictée par le Conseiller d'Etat Duvoisin à l'époque des faits sur l'organisation des commissions d'estimations a été rappelée. Chaque Commission d'estimation fiscale (CEFI), qui est une commission extraparlamentaire, est constituée d'un représentant de la commune, du conservateur du RF et d'un président nommé par le Conseil d'Etat.

Il est précisé à la commission que de nombreux présidents de CEFI sont souvent d'anciens députés ou des citoyens qui connaissent bien le district. Nombreux sont les agriculteurs ou les architectes et ce sont en principe tous des spécialistes.

Concernant les estimations fiscales immobilières, il n'y a en principe pas d'expertises pour des raisons avant tout budgétaires.

Certaines peuvent toutefois avoir lieu. La valeur fiscale cantonale, qui concerne l'impôt foncier ou l'impôt sur la fortune, augmente de CHF 1 à 2 mia par année, soit CHF 1'000.- pour CHF 1 mio. Dans le cas d'espèce, les personnes qui sont nommées au sein de la CEFI pour la législature connaissent le district.

Concernant la valeur du terrain, il s'agit d'une estimation immobilière. Cependant, le prix du terrain a aussi une valeur par rapport à l'exploitation. L'exemple de la société Gallinger à Yverdon, qui avait

été taxée à hauteur de CHF 20 mio est cité. Cette société a fait faillite et a demandé à être retaxée à la baisse. Le même bâtiment et le même objet a été baissé à CHF 5 mio, l'objectif d'une telle baisse étant de pouvoir trouver un acheteur. En relation la scierie George à Servion est considérée comme une friche industrielle. Ainsi, le prix du terrain a été pris au plus bas en vue de trouver un acheteur pour développer le site.

A noter, concernant les prix des terrains en matière d'estimation fiscale, que l'on considère généralement la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement.

Concernant les accessoires, considérés comme du mobilier par M. George, M. Duvoisin a édicté une directive pour la CEFI afin de trouver des solutions dans le cadre de la révision générale de 1991. Dans un immeuble normal, l'on ne considère pas le mobilier. Pour les entreprises, la loi de 1935 précise que la valeur vénale comprend le prix du terrain, du bâtiment, des installations techniques et des accessoires (page 3 de la directive). Si l'on considère des entreprises comme Nespresso ou Novartis, ces bâtiments sont construits autour des installations qui valent bien plus que le bâtiment. Toujours selon la directive, ce qui est partie intégrante, comme les radiateurs et le chauffage, fait partie du bâtiment. Les installations mécaniques sont également prises en considération à 50% de leur valeur, pour tenir compte du taux d'amortissement. En comparaison, les bâtiments sont considérés entre 70% et 80% de la valeur à neuf. Par ailleurs, concernant les critiques de M. Robert George par rapport à l'ECA, la directive précise en page 4 que « ces principes peuvent diverger des mesures prises par l'ECA qui limite, en général, l'assurance immobilière aux bâtiments proprement dits, sans se soucier de leur valeur économique, laquelle est pourtant déterminante au point de vue de la valeur fiscale ».

Il est précisé à la commission que la difficulté supplémentaire de ce dossier est d'avoir toujours traité avec Michel George, qui était l'exploitant et le frère de Robert George, pour ensuite avoir les oppositions de Robert George. A l'époque des faits dans le cas de la scierie M et R. George, M. Dind a traité avec Michel George et non Robert.

Lors de la révision générale, la scierie M et R George a été taxée de manière lourde. M. Michel George s'est acquitté des sommes d'impôts demandées. La décision de taxation a fait l'objet d'un recours, de la part de M. Robert George, au TA, puis au TF, qui a été jugé tardif puisque que ce recours a été déposé après le délai imparti.

Selon l'administration la loi a été respectée et la décision est entrée en force.

6. DELIBERATIONS

La commission s'est penchée sur ce dossier lors de plusieurs séances les 31.01.2013, 21.02.2013, 28.03.2013, 02.05.2013 et 10.10.2013. Les deux pétitions ont été traitées lors de la séance du 19.06.2013. Ayant à cœur de trouver la solution la plus juste, notamment pour le pétitionnaire, la commission a en outre eu des échanges par courriers et par téléphone avec l'administration et a cherché tous les renseignements utiles dans le but de préavisier en toute connaissance de cause. Elle y a consacré beaucoup de temps, jugeant essentiel d'aller au bout des choses dans un dossier complexe. Elle n'a subi aucunes manipulations de quelques services ou organes que ce soit et a gardé son indépendance de jugement tout au long de ses travaux.

Dans le cadre de ses démarches la commission a obtenu en juin 2013 la levée du secret fiscal de M. Robert George, partie prenante pour cette demande. Le chef du DFIRE a montré une ouverture et une transparence totale par rapport à ce dossier vieux de plus de 20 ans.

D'un point de vue strictement juridique, un jugement du TA couvre l'administration. Il faut savoir que M. George n'a jamais porté le litige sur le revenu, mais sur la fortune. Ainsi, le litige concerne un montant évalué autour de CHF 100'000.-.

En 2010, un arrêt du TA a été porté à la connaissance de M. Robert George qui mentionnait l'existence d'un règlement précisant que les installations, agencements, machines et objets affectés économiquement d'une manière durable au service de l'immeuble par son propriétaire, qu'ils soient ou non fixés ou scellés à demeure, sont considérés comme des accessoires de l'immeuble.

Un élément du dossier interroge le principe de l'égalité de traitement, à savoir le fait que les CEFI fonctionnent de manières diverses au niveau des différentes régions du canton.

Dans cette affaire, M. Robert George, a probablement subi une inégalité de traitement par rapport à une autre scierie qui a eu un traitement différent. Du point de vue financier, le nœud principal se situe au niveau de l'estimation de la valeur de rendement lié au chiffre d'affaire. Cependant dans un Etat de droit, les décisions entrent en force et l'administration se retranche, à juste titre, derrière les décisions de justice.

En résumé, la commission constate qu'il y a effectivement eu une erreur lors de l'estimation fiscale de 1991, mais que l'administration ne peut être désavouée que si un citoyen fait valoir ses droits correctement et dans les temps impartis pour les recours, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier. Il est dommage que le pétitionnaire n'ait pas fait valoir ses droits au bon moment pour obtenir une rétrocession.

Plusieurs commissaires constatent que l'administration a reconnu qu'elle s'était trompée mais M. Robert George ne l'entend pas de cette façon. L'administration a fait ce qu'elle pouvait pour aller à la rencontre des revendications du pétitionnaire. La majorité de la commission pense que l'on ne doit pas entrer en matière sur ses revendications et qu'accepter ces pétitions créerait un précédent.

La majorité de la commission pense que M. Robert George a avant tout un problème de compréhension d'une part, et un problème familial avec son frère d'autre part. Il n'est pas du ressort de la Commission des pétitions du Grand Conseil, déjà sollicitée plusieurs fois, de se prononcer sur les décisions de justice entrées en force, l'indépendance des jugements étant réservée selon l'article 107 LGC. Il a eu des possibilités de recours et des arrangements financiers.

La Commission a initié ses travaux sans préjugés. Les doutes de départ que certains commissaires ressentaient ont été levés suite aux auditions et la conviction a été acquise que les choses ont été menées de manière régulière.

Après des mois de travail sur ces pétitions et munie de tous les éléments du dossier, la commission vous recommande à l'unanimité et définitivement, de ne pas prendre en considération ces objets. Elle souligne par ailleurs son souhait que ce rapport détaillé coupe court à toute entrée en matière ultérieure sur des demandes de M. George basées sur les mêmes objets.

7. VOTES

Prise en considération de la pétition 13_PET_008

Par 0 voix pour, 11 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prise en considération de la pétition 13_PET_009

Par 0 voix pour, 11 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prilly, le 5 novembre 2013.

La rapportrice :
(Signé) Véronique Hurni